

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

SESSION ORDINAIRE

Séance du Vendredi 13 Février 1874

PROCÈS-VERBAL

SOMMAIRE : Nomination du Secrétaire, M. MEUREIN. — Terrains communaux, vente aux sieurs BALLOIS, ROCH-MAZINGHIEN et veuve DUMON-LEFORT. — Octroi, supplément de crédit pour 1873. — Actions intentées à la Ville, autorisation de défendre. — Frais de procédure, règlement. — Bons d'émission, annulation. — Commission et intérêts dûs aux banquiers, règlement. — Caisse de retraite, pension de la veuve GALLIEZ. — Eglise St-Michel, réception de travaux. — Chemin de fer de ceinture, régularisation des conventions. — Logements insalubres, nomination de la Commission. — Assainissement du quartier Saint-Sauveur, acquisition d'une maison. — Ecole de la rue Racine, agrandissement. — Ecole de filles et salle d'asile quartier Vauban, construction. — Hospices, traitement des maladies syphilitiques. — Jardins publics, renouvellement des pelouses. — Place Gentil-Muiron, achèvement des travaux. — Distribution d'eau, remboursement de cautionnement. — Eglise Saint-Maurice, approbation de traités.

L'an mil huit cent soixante-quatorze, le Vendredi treize Février, à sept heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel-de-Ville.

Présents :

M. CATEL-BÉGHIN, Maire, Président.

MM. BONNIER, BOUCHÉE, BRASSART, CASTELAIN, CHARLES, CORENWINDER, COURMONT, DELÉCALLE, DELMAR, Ed. DESBONNETS, J.-B. DESBONNETS, P^{re} LEGRAND, LEMAITRE, MARIAGE, MASURE, MEUREIN, MORISSON, OLIVIER, RIGAUT, SOINS, STIÉVENART, TESTELIN et VERLY.

Absents :

MM. BARON, BOURDON, DEBLON, Jér. DUTILLEUL, MARTEL, MEUNIER et WERQUIN, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. LE MAIRE déclare ouverte la session légale de Février, et M. MASURE, le plus jeune des membres présents, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, lequel est adopté.

Il est ensuite procédé à l'élection d'un Secrétaire. M. MEUREIN est appelé, par acclamation, à ces fonctions.



Commençant l'examen des objets à l'ordre du jour, M. LE MAIRE expose au Conseil ce qui suit :

Vente
de terrain.

« MESSIEURS,

« M. BALLOIS demande à acquérir une parcelle de terrain située à l'angle de la *rue de la Gare* et des *Ponts-de-Comines*, d'une superficie de 109^m30, ayant 10^m50 de façade sur chaque rue et 5^m dans le pan coupé. Il offre comme mise à prix, pour servir de base à l'adjudication, 550 fr. par mètre carré.

« Eu égard aux prix précédemment obtenus, cette offre se trouve certainement au-dessous de la valeur réelle d'un terrain aussi exceptionnellement bien placé. Néanmoins il nous paraît sage d'y faire bon accueil, afin de favoriser le plus possible la reprise des travaux de bâtiment.

« Nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que l'adoption de la proposition de M. BALLOIS aura pour effet de réduire à 7^m42 la façade du terrain contigu, tandis que la délibération du 27 mai 1870 prescrit de ne construire *rue de la Gare* que des façades ayant 8^m de développement au moins. L'écart n'est pas considérable et nous pensons qu'il y a également lieu de déroger en cette circonstance à la règle établie. Nous vous demandons, Messieurs, d'accepter les propositions de M. BALLOIS. »

M. J.-B^{te} DESBONNETS ne repousse pas l'offre de M. BALLOIS, mais il voudrait qu'on restreignit de 0^m50 le terrain qu'on lui cède, afin de conserver à côté une zone libre de 8^m, dont il sera plus facile de tirer parti.

M. LE MAIRE répond que la Voirie a insisté dans ce sens auprès de M. BALLOIS, sans obtenir qu'il resserre les limites de ses constructions déjà fort exigües.

Quant au terrain voisin restant à vendre, on trouvera aussi bien preneur pour 7^m50 que pour 8^m, l'écart étant peu considérable. L'Administration insistera de nouveau auprès du

preneur, afin de donner satisfaction au vœu qui vient d'être exprimé ; mais elle demande, en cas de refus, l'autorisation de passer outre et d'accepter les conditions proposées par M. BALLOIS.

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions posées par M. LE MAIRE,
Autorise la mise en vente du terrain sus énoncé au prix de 550 francs le mètre carré.

M. LE MAIRE reprend la parole et s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

« M. ROCH-MAZINGHIEN demande à acquérir, au prix de 5 fr. le mètre carré, le fossé mitoyen entre sa propriété et le terrain acquis en 1868 par la Ville pour l'établissement d'une école de natation au lieu dit le *Grand-Tournant*. Ce fossé, dont la superficie est de 1,325^m16, mesure 33^m de longueur sur 4^m de largeur. Il se trouve situé dans les zones défensives de la place et nous revient aujourd'hui, intérêts et frais compris, à 5 fr. 55 c. le mètre.

« Nous aurions pu exiger ce prix de M. ROCH-MAZINGHIEN, si ce terrain n'était déjà grevé, à son profit, d'une servitude pour l'écoulement des eaux provenant de son fonds. Cette circonstance nous a paru justifier la réduction que nous avons acceptée.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à céder le terrain dont il s'agit au prix de 5 fr. le mètre carré. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de M. LE MAIRE,
Autorise l'Administration à céder à M. ROCH-MAZINGHIEN, au prix de 5 francs le mètre carré, les 1,325 mètres 16 centièmes de terrain formant le fossé mitoyen entre sa propriété et le terrain acquis par la Ville en 1868, au lieu dit le *Grand-Tournant*, pour l'établissement d'une école de natation.

Vente
de terrain.

M. LE MAIRE continue :

Vente
de terrain.

« MESSIEURS ,

« M^{me} veuve DUMON-LEFORT demande à acquérir, au prix de 3 fr. le mètre, un terrain de 1,139^m16^c, retranché de la voie publique, par suite de la suppression de l'ancienne route de Dunkerque.

« Non seulement M^{me} veuve DUMON-LEFORT, comme propriétaire riveraine, a un droit de préemption sur ce terrain; mais encore il se trouve situé dans les premières zones défensives de la place, ce qui diminue considérablement sa valeur.

« Nous considérons donc que le prix de 3 fr. est acceptable, et nous vous proposons, Messieurs, de nous autoriser à traiter dans ces conditions. »

LE CONSEIL

Estime qu'eu égard à la situation exceptionnelle des 4,139 mètres 16 centièmes de terrain à retrancher de la voie publique par suite d'exécution d'alignement, le prix de 3 francs le mètre est équitablement fixé,

Et consent la cession dudit terrain à madame veuve DUMON-LEFORT.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

Octroi.

« MESSIEURS,

Supplément
de crédit pour
1873.

« Le crédit ouvert à l'article 13 du budget de 1873, pour frais de perception de l'octroi urbain, présente une insuffisance de 2,827 fr. 37 c. Cette insuffisance est due surtout à la multiplicité des impressions, par suite de la mise en application des nouveaux règlement et tarif, et à l'enchérissement du prix des combustibles.

« Nous vous prions, Messieurs, de voter le crédit nécessaire pour la couvrir. »

LE CONSEIL

Comble l'insuffisance du crédit inscrit au budget de 1873 pour frais de perception de l'octroi urbain, par le vote d'une allocation de 2,827 fr. 37 c.

M. LE MAIRE fait le rapport suivant :

Demande en autorisation de défendre dans différentes affaires devant le Conseil d'Etat. « MESSIEURS,

« Des pourvois ont été formés devant le Conseil d'Etat contre des arrêtés du Conseil de Préfecture :

« 1° Par le sieur JACQUOT, pour règlement de travaux de la distribution d'eau ;

« 2° Par la *Compagnie du Gaz de Wazemmes*, à propos d'un arrêté municipal autorisant la pose de conduites de gaz par la *Compagnie Continentale* ;

« 3° Par la même *Compagnie*, en exonération de l'augmentation des taxes d'octroi récemment appliquées sur les matières employées à l'éclairage public.

« Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de défendre contre ces divers pourvois et nous vous prions de voter en même temps, sur l'exercice courant, un crédit de 1,600 francs, montant des provisions d'usage en faveur de l'avocat chargé de soutenir les intérêts de la Ville. »

LE CONSEIL

Autorise l'Administration à défendre dans les affaires intentées à la Ville par le sieur JACQUOT et la *Compagnie du Gaz de Wazemmes*.

Pour cet effet, il vote sur l'exercice courant un crédit de 1,600 francs à titre de provision à l'avocat chargé de défendre pour la Ville.

M. LE MAIRE donne lecture du rapport ci-après transcrit :

Règlement de frais de procédure.

« MESSIEURS,

« Par votre délibération en date du 21 février 1873, vous avez sursis à l'approbation d'un mémoire présenté par M^e THÉRY, avocat de la Ville, s'élevant à 6,937 fr. 20 c., pour honoraires relatifs à l'expropriation des terrains nécessaires à l'achèvement de la nouvelle enceinte, et au débardement à faire en avant du point d'attaque. Cette expropriation étant faite par la Ville pour le compte de l'Etat, les honoraires de l'avocat ne sont payés par elle qu'à titre d'avance.

« Le sursis, que vous avez prononcé, avait pour cause le désir exprimé par le chef du génie à Lille de soumettre le mémoire à l'examen du Ministre de la Guerre. L'Autorité militaire l'ayant admis depuis, nous vous demandons, Messieurs, d'ouvrir sur l'exercice 1873, un crédit de 6,937 fr. 20 c., montant des honoraires réclamés de ce chef par

M^e THÉRY, et calculés conformément au tarif arrêté par votre délibération du 10 mars 1862.

« Un autre mémoire, s'élevant à 1,582 fr. 20 c., nous est en outre présenté par le même avocat, pour frais, déboursés et honoraires de consultations et plaidoeries dans diverses affaires concernant la Ville en 1873.

« Nous vous demandons, Messieurs, de voter, sur l'exercice 1873, un crédit de 1,582 fr. 20 c., montant de ce second mémoire. »

M. J.-B^e DESBONNETS exprime l'opinion qu'il n'y a pas lieu d'ouvrir de crédit pour le paiement des 6,937 fr. 20 c., attendu qu'ils ne sont qu'une avance à faire par la caisse municipale. L'avocat de la Ville peut bien attendre que l'Etat nous ait versé cette somme.

Quant aux 1,582 fr. 20 c. réclamés par l'Administration comme honoraires de cet avocat pour 1873, l'honorable membre fait remarquer que dans la séance du 21 février 1873, il a saisi le Conseil d'une proposition tendant à faire remplacer M^e THÉRY père, qui est absent depuis quatre ans. Le 29 mars suivant, le Conseil a émis un vœu formel en faveur de ce remplacement. L'Administration n'en a tenu aucun compte. Le Conseil, pour être conséquent avec lui-même, ne peut aujourd'hui voter le crédit demandé pour les honoraires de cet avocat, à moins qu'ils ne s'appliquent à des affaires traitées avant la séance du 29 mars. Il invite ses collègues à refuser le crédit de 1,582 fr. 20 c.

M. LE MAIRE objecte qu'avant de réclamer de l'Etat le paiement, dont nous sommes chargés, des honoraires de l'avocat qui a poursuivi les expropriations, il faut que ce paiement soit effectué, sans quoi nous manquerions à l'engagement pris de nous substituer aux obligations du Ministère de la Guerre. Nous mêmes, nous devons à l'Etat le prix d'une partie des terrains expropriés. D'autre part, nous devons recevoir de lui une indemnité de 50,000 francs pour nous tenir compte des dommages occasionnés par le bassin d'inondation. Il y a tout un compte à établir et nous avons hâte de pouvoir justifier de ses éléments, afin d'en terminer. Il est donc indispensable que le Conseil vote le crédit d'ordre de 6,937 fr. 20 c., réclamé par l'Administration.

Le second mémoire présenté par l'avocat de la Ville et s'élevant à la somme de 1,582 fr. 20 c. représente les honoraires qui lui sont dûs pour toute l'année 1873. Notre collègue, M. J.-B^e DESBONNETS, vient de rappeler que dans la séance du 29 mars 1873, le Conseil a émis le vœu que l'Administration fasse choix dans le délai de trois mois d'un autre avocat pour la Ville. Il est juste de rappeler aussi que *j'ai immédiatement déclaré que, quelque empressement que j'aie d'habitude à déférer aux désirs du Conseil, je ne donnerais pas suite au vœu exprimé.* Il n'y a donc pas de surprise. J'ai dit alors et je le répète, que s'il y avait élection et que M^e THÉRY père, notre avocat, fût de nouveau appelé à siéger à l'Assemblée, je considérerais cette seconde élection comme devant amener une absence trop prolongée pour ne pas le remplacer. En attendant, d'ailleurs, nos intérêts ne périclitent pas, puisqu'avec les conseils de M^e THÉRY père, nous avons les avis éclairés et le concours de M^e THÉRY fils.

Il n'est pas douteux que le choix des conseils de la Ville, comme celui du personnel, n'appartienne à l'Administration qui, après tout, couvre leurs actes et en prend la haute responsabilité. Si le Conseil adoptait la théorie de M. J.-B^e DESBONNETS, il annulerait l'une des principales attributions du Maire.

J'ai la conviction d'avoir agi suivant les intérêts de la Ville et d'être demeuré dans les

limites de mes devoirs. Le Conseil ne peut refuser de solder une dépense dont il ne conteste pas d'ailleurs l'utilité au fond, qui a tous les caractères de la légalité, et qui est devenue une dette exigible.

M. J.-B^{te} DESBONNETS objecte que le Conseil aussi est resté dans les limites de ses attributions. Il n'a pas imposé à l'Administration son choix dans la nomination d'un avocat de la Ville; il a seulement signalé que le titulaire n'était pas à Lille et ne remplissait pas par lui-même son mandat. Il appartient au Conseil, dit-il, d'apprécier si les intérêts de la Ville sont bien gérés et il a le devoir d'exprimer son sentiment à ce sujet.

M. TESTELIN dit qu'il est évident que l'Administration a le droit de choisir l'avocat auquel elle accorde sa confiance; mais elle a des devoirs et des limites dont elle ne peut s'écarter. Peut-elle maintenir, dit l'orateur, un avocat qui est absent depuis près de quatre ans et le couvrir de sa confiance, alors qu'il est obligé de se faire suppléer par son fils. Il y a là véritablement une sorte d'abus. L'affaire mérite d'être examinée de très près. J'engage M. LE MAIRE à ne pas précipiter sa solution ce soir et à mûrir de nouveau cette question, qu'il est désirable de voir se résoudre sans conflit.

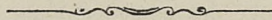
M. LE MAIRE répond que le Conseil n'est pas en face d'une question à résoudre, mais d'une note à payer. La question est dans les attributions du Maire, et il l'a résolue, avec le regret de n'avoir pu, sur ce point, se mettre d'accord avec le Conseil.

M. ED. DESBONNETS croit que M. LE MAIRE eût dû prendre en plus sérieuse considération le vœu émis par le Conseil municipal. Toutefois, dit l'honorable membre, M^e THÉRY a plaidé, il a donné des avis : il lui est dû des honoraires. Nous ne pouvons nous dispenser de le payer.

La discussion étant close, M. LE MAIRE met aux voix les deux allocations proposées par son rapport.

Le crédit de 6,937 fr. 20 c. est voté sur l'exercice 1874.

Le crédit de 1,589 fr. 20 c. est rejeté.



Bons
d'émission

Après ce vote, M. LE MAIRE s'exprime en ces termes :

« MESSIEURS,

Annulation
et
solde des frais
de retrait.

« L'opération du retrait des bons de circulation, émis par la ville de Lille en 1870 et 1871, peut être considérée aujourd'hui comme terminée.

« En voici les résultats :

	EN BONS DE				TOTAL
	20 francs	10 francs	5 francs	1 franc	
Il a été émis. fr.	602,000	3,020,000	8,195,000	2,304,000	14,121,000
Il a été annulé.	601,000	2,900,000	8,050,000	1,910,000	13,461,000
Différence.	1,000	120,000	145,000	394,000	660,000
Bons rentrés, à annuler. .	1,000	117,500	136,000	373,500	628,000
Il reste en circulation. . .	»»	2,500	9,000	20,500	32,000

« Nous vous proposons, Messieurs, de décider l'annulation des 628,000 francs de bons retirés de la circulation et en dépôt à la caisse municipale.

« Les remises du Receveur municipal, pour le service des bons d'émission, avaient été fixées, pour chaque mois, à 25 c. pour 100 sur les premiers 2,000,000 et à 15 c. pour 100 sur les sommes dépassant ce chiffre. Dès le mois d'octobre 1872, et en raison de l'état déjà très avancé du retrait des bons de circulation, dont tout échange était dès lors interdit à la caisse municipale, j'ai prévenu ce comptable que nous aurions à modifier la base de la rémunération attachée au service des bons de circulation. Le moment est venu de la régler. Nous pensons, Messieurs, que le chiffre peut en être fixé équitablement à 3,000 fr. pour les opérations accomplies du 1^{er} octobre 1872 à ce jour. Je dois vous faire remarquer que les frais de personnel, supportés par M. le Receveur municipal, entrent pour plus des deux tiers dans ce chiffre.

« En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, l'ouverture d'un crédit de 3,000 francs sur l'exercice 1874, pour couvrir le solde des frais de retrait des bons de circulation. »

LE CONSEIL,

Adoptant la proposition de l'Administration,

Décide l'annulation, par les soins de la Commission, des 628,000 francs de bons d'émission retirés de la circulation, et en dépôt à la caisse municipale ;

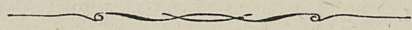
Règle le solde des frais de retrait de ces bons par le vote d'un crédit de 3,000 francs, sur l'exercice 1874.

M. LE MAIRE expose ce qui suit :

Commission et intérêts dûs aux banquiers. — Réglement. —	« MESSIEURS, « Il reste dû aux banquiers pour intérêts et commissions sur les paiements des coupons des emprunts en 1873 : « 1° à M. ERRERA-OPPENHEIM. 17,725 37 « 2° à M. ERLANGER 141 » « 3° à M. KENIGSWARTER 6,887 98 <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black; padding-top: 2px;"> « Total 24,754 35 </div> « Une somme de 4,906 fr. 57 demeure disponible au budget, ci 4,906 57 <div style="text-align: right; border-top: 1px solid black; border-bottom: 3px double black; padding-top: 2px;"> « L'insuffisance est donc de. 19,847 78 </div> « Nous vous demandons, Messieurs, de la couvrir par le vote d'un crédit de pareille somme sur l'exercice 1873. »
---	--

LE CONSEIL

Vote sur l'exercice 1873 le crédit de 19,847 fr. 78 c., nécessaire au paiement des intérêts et commissions dus aux banquiers chargés du service des emprunts de la Ville.



M. LE MAIRE fait la proposition suivante :

Liquidation d'une pension de retraite. —	« MESSIEURS , « La dame Octavie-Françoise-Aimée MARTIN, veuve de M. Louis-Amédée-Joseph GALLIEZ, décédé sous-bibliothécaire de la Ville, demande le règlement de la pension de retraite à laquelle elle a droit en vertu de l'art. 7 du règlement de la caisse des retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville. « M. GALLIEZ, employé au service de la bibliothèque communale depuis le 1 ^{er} février 1848, est décédé le 24 décembre 1873, après 25 ans 10 mois et 24 jours de services effectifs. « Vu l'acte de décès de M. GALLIEZ ; « Vu l'acte de son mariage contracté à la mairie de Lille, le 2 février 1842, avec la dame Octavie-Françoise-Aimée MARTIN, aujourd'hui sa veuve ; « Vu le certificat constatant qu'aucune séparation n'a été prononcée entre lesdits époux ; « Vu le certificat délivré par M. le docteur PILAT, attestant que M. GALLIEZ est décédé par suite d'une apoplexie foudroyante, et que dans le cas où la mort n'aurait pas été subite, il n'aurait pu, par la suite, continuer son service.
--	--

« Attendu que M. GALLIEZ n'a cessé de faire à la caisse des retraites les versements auxquels il était astreint, depuis le 1^{er} février 1848, jour de son entrée en fonctions, et que les circonstances de sa mort donnent lieu, en faveur de sa veuve, à l'application de l'article 7 du règlement précité;

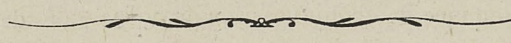
« Attendu que M. GALLIEZ a joui pendant les trois dernières années d'un traitement moyen de 764 fr. 74 c. par an, lequel s'établit comme suit :

« Du 24 décembre 1870 au 31 décembre 1871, un an et 7 jours à raison de 600 fr. par an	611 50
« Du 1 ^{er} janvier au 24 décembre 1872, un an, à	800 »
« Du 1 ^{er} janvier au 24 décembre 1873, 11 mois 24 jours à 900 fr. par an.	882 72
	<hr/>
	2,294 22
« Dont le tiers est de	764 74
« Que c'est sur ce traitement qu'aurait été réglée la pension à laquelle M. GALLIEZ aurait pu prétendre à la cessation de ses fonctions; à savoir pour 25 ans	319 75
« Prorata pour 10 mois et 24 jours	11 49
	<hr/>
	331 24
dont le tiers revenant à la veuve serait de	110 41

« Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre le vœu qu'une pension annuelle et viagère de 110 fr. 41 c. soit attribuée à M^{me} Octavie-Françoise-Aimée MARTIN, veuve de M. Louis-Amédée-Joseph GALLIEZ, pour lui être servie à compter du 25 décembre 1873, sur les fonds de la caisse de retraite des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville. »

LE CONSEIL

Fixe à 110 fr. 41 c. la pension annuelle et viagère à servir à la veuve GALLIEZ sur la caisse de retraites des fonctionnaires et employés rétribués par la Ville.



par le roulage ou par des travaux, dans les traversées des voies publiques ; 6° de l'article 17, relatif à la précarité de la concession.

« Il est juste que la Ville accepte la responsabilité de l'exécution de plusieurs de ces charges nouvelles, et elle peut d'autant mieux le faire, que nous avons été complètement apaisés à cet égard. En effet, nous étions déjà engagés vis-à-vis de l'Administration de la Guerre pour l'objet de l'article 3 ; le deuxième paragraphe de l'article 9 et l'article 15 ne peuvent avoir que des conséquences minimales sous le rapport financier ; quant aux deux premiers paragraphes de l'article 10, la Compagnie nous a expliqué, d'une part, qu'elle n'aura à faire des compositions et des décompositions de trains, sur les places aux abords des portes de Lille, que lorsque le Ministère des Travaux publics aura approuvé des raccordements d'usines susceptibles d'empiéter légèrement sur les dites places et, d'autre part, qu'elle ne fera évidemment pas des garages susceptibles de nuire à la circulation régulière de ses trains.

« Mais la Ville ne peut pas accepter, plus que la Compagnie, la rédaction du dernier paragraphe de l'article 10, attendu que cette rédaction s'appliquerait même à des mesures excessives et que, si de telles mesures sont infiniment peu probables, il est néanmoins impossible de consentir des engagements aussi illimités que ceux réclamés ici du concessionnaire. On pourrait proposer une autre formule, celle de s'engager à observer les règlements existants et à intervenir sur la police de l'exploitation des chemins de fer.

« Quant à la précarité de la concession spécifiée dans l'article 17, elle fera l'objet d'un autre rapport, où nous aurons l'honneur de vous proposer une délibération spéciale, tenant compte de l'heureux accord fait avec la Compagnie. »

Adoptant les conclusions du rapport qui précède, et lecture faite de la nouvelle convention à conclure avec la Compagnie du chemin de fer du Nord,

LE CONSEIL délibère que :

- 1° La nouvelle convention précitée est approuvée ;
- 2° La Ville propose de substituer à la rédaction du dernier paragraphe de l'article 10, l'engagement pris par elle d'observer les règlements existants et à intervenir sur la police de l'exploitation des chemins de fer ;
- 3° La Ville fait ressortir que le dernier paragraphe de la nouvelle convention lui assurerait le bénéfice important de la suppression du 2^{me} paragraphe de l'article 4 de la convention des 13-24 février 1873, dans le cas où elle obtiendrait l'exonération de la précarité spécifiée dans l'article 7. Elle espère donc que la délibération spéciale de ce jour sera approuvée par le Gouvernement et cela dans un très court délai, de manière à rendre productif les 450,000 francs déjà dépensés par la Ville, et à procurer à l'industrie et au commerce qui traversent une crise affligeante, un instrument susceptible de réduire considérablement les frais d'expédition et d'entreposage des marchandises.

Immédiatement après ce vote, M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

« L'article 17 du projet de cahier des charges pour la concession par l'Etat à la Ville du chemin de fer de ceinture, stipule une précarité que la Compagnie du Chemin de fer du Nord et la Ville n'avaient nullement prévue, au moment où a été conclue la première convention des 13-24 février 1873. La Compagnie du Chemin de fer du Nord ne peut être tenue d'accepter cette nouvelle clause et, dès lors, la Ville pourrait rester exposée à payer des dommages-intérêts inconnus à la Compagnie, dans le cas de la brusque interruption d'une exploitation fructueuse ; mais nous allons démontrer qu'il y a tout lieu de nous exonérer de cette lourde responsabilité.

« A la vérité, la précarité est inévitable pour celle des deux voies à placer sur la largeur de 2^m79 que l'Administration de la Guerre a permis d'occuper sur la *rue Militaire*. Seulement, le maintien indéfini de cette voie est presque assuré : En temps de paix, l'Etat l'a autorisée, sans restriction, pour tenir compte des sommes que la Ville lui a payées spécialement pour cet objet ; en temps de guerre, pour lequel l'Etat s'est réservé le droit de la faire enlever, sans indemnité, si les intérêts de la défense venaient à rendre cette mesure nécessaire, il est bien évident que cette voie rendra au contraire d'immenses services à la défense de la place, pour les mouvements du matériel militaire à destination ou en provenance des bastions ou poternes.

« Mais la voie qui reposera sur le domaine municipal doit rester à l'abri de tout danger de suppression.

« En effet :

« Aux termes de l'article 4 de la convention passée entre l'Etat et la Ville de Lille, concernant les travaux de la nouvelle enceinte, *convention approuvée par la loi du 25 juillet 1860*, la Ville a été autorisée, d'une part, à comprendre, dans les expropriations à faire, les terrains nécessaires pour porter à 16 mètres la largeur de la *rue Militaire* de cette enceinte, qui ne devait être que de 7^m79 d'après le décret du 10 août 1853, et, d'autre part, à disposer de la bande de 8^m21, excédant la largeur réglementaire de 7^m79, soit pour y établir une voie ferrée, soit pour tout autre usage qui ne porterait aucun préjudice à la destination militaire de la partie réduite de 7^m79.

« La Ville, s'appuyant sur cette convention, négocia avec la Compagnie du Nord, pour obtenir de celle-ci l'établissement d'un chemin de fer de ceinture, partant de la *gare Saint-Sauveur* pour aboutir au *canal de la Haute-Deûle* et dont l'exploitation serait faite au moyen de locomotives. Des démarches furent faites en même temps près de l'Administration de la Guerre pour qu'elle autorisât la Ville à reporter les voies ferrées sur les 7^m79 appartenant à l'Etat, de manière à ce qu'il fût possible de disposer de 8^m21 pour l'établissement d'un trottoir et d'une chaussée pavée, destinés à desservir, non-seulement les terrains riverains (auxquels on ne devait rien), mais encore à établir une communication entre les rues aboutissant à la nouvelle enceinte fortifiée.

« Malgré les avantages offerts par la Ville, l'Administration militaire repoussa cette combinaison et ce ne fut qu'après des négociations poursuivies pendant trois années, et aux

prix de sacrifices financiers très importants, que le Ministre de la Guerre, par décision du 16 septembre 1869, autorisa la Ville à occuper une bande de 2^m79 sur le terrain militaire, pour l'établissement du chemin de fer de ceinture, et à exploiter ledit chemin de fer au moyen de locomotives. Seulement, comme des barrières étaient incompatibles avec la nécessité posée en principe dès le début, de pouvoir accéder librement, partout et toujours, aux ouvrages militaires, il fut spécifié que les locomotives marcheraient au pas d'un pilote qui les précéderait.

« Aussitôt que les négociations précitées furent assez avancées pour qu'on pût prévoir leur succès final, la Ville sollicita le décret du 20 juillet 1868, pour exproprier (à titre de simple opération de voirie) le surcroît de largeur de 4^m46, nécessaire pour arriver à la largeur totale de 20^m46, qu'on comptait employer comme il suit :

« Trottoir de 2 mètres le long des alignements fixés pour les propriétés riveraines et chaussée pavée de 5 ^m 20, destinés à desservir ces propriétés, ensemble	7 ^m 20
(dont 4 ^m 46 seulement ont été expropriés <i>ad hoc</i>).	
« Partie du chemin de fer de ceinture qui reposera sur le reliquat des 8 ^m 21 expropriés pour la voie ferrée autorisée par la loi du 25 juillet 1860 et qui sera séparée, par une bordure de trottoir, de la voie publique précédente de 7 ^m 20, ci	5 ^m 47
« Partie sur le terrain militaire dudit chemin de fer, ci	2 ^m 79
« Partie de la rue Militaire conservée libre, au pied du rempart	5 ^m 00
<hr/>	
« TOTAL PAREIL	20 ^m 46
<hr/>	

« Au moment des expropriations du supplément de largeur de 4^m46 à destination de la voie publique latérale au chemin de fer de ceinture, la Ville accusa hautement le maintien du projet de ce chemin de fer et le jury admit pleinement la plus value qui devait en résulter pour les propriétés riveraines.

« Ainsi donc, depuis la convention provisoire du 8 juin 1859, suivie de l'acte définitif du 9 juin 1860 annexé à la loi du 25 juillet suivant, la Ville a poursuivi invariablement l'établissement du chemin de fer de ceinture, et celle des voies de ce chemin de fer qui reposera sur le domaine municipal, occupera un sol exproprié pour cette destination même, en vertu de la loi précitée. Cette voie doit donc échapper complètement à la précarité qui atteint toute œuvre établie sur une voie publique préexistante.

« Cette même voie, qui serait exploitable isolément, ainsi que cela résulte de l'avis des ingénieurs les plus compétents, doit aussi échapper à la précarité que le Gouvernement impose d'ordinaire aux embranchements particuliers, car elle sera d'intérêt général en recevant la circulation de quantités considérables de marchandises tout à fait étrangères à l'industrie et au commerce lillois, savoir : 1^o les marchandises arrivant par eau pour être entreposées dans les magasins généraux du *port Vauban*, et qui devront être réexpédiées par chemin de fer, au moment où elles trouveront acquéreur ; 2^o les marchandises arrivant par eau ou par chemin de fer pour être entreposées aux entrepôts réels des douanes, des sucres et des spiritueux du *quai de la Basse-Deûle*.

« En conséquence, nous proposons au Conseil de ne pas accepter, en ce qui concerne la voie à placer sur les 5^m47 de terrain municipal, la précarité spécifiée dans l'article 17 du cahier des chargés, qui va être discuté au Conseil des Ponts-et-Chaussées et au Conseil d'Etat. »

Adoptant les conclusions du rapport qui précède,

LE CONSEIL délibère que :

La Ville déclare affecter définitivement au chemin de fer de ceinture la largeur de 5^m47 qui fait partie intégrante du terrain exproprié pour cette destination en vertu de la loi du 25 juillet 1860.

Moyennant cette décision et eu égard au caractère d'intérêt général du même chemin de fer, la Ville espère que le Conseil des Ponts-et-Chaussées et le Conseil d'Etat reconnaîtront qu'il y a lieu d'exonérer de la précarité celle des deux voies qui sera placée sur le terrain municipal précité de 5^m47 de largeur.

En conséquence des deux délibérations qui précèdent, la convention avec le Chemin de fer du Nord se trouve modifiée comme suit :

Entre la Ville de Lille, représentée par Monsieur André-Charles-Joseph CATEL-BÉGHIN, Maire, agissant en cette qualité,

Et la Compagnie du Chemin de fer du Nord,

Il a été convenu ce qui suit :

La Compagnie du Chemin de fer du Nord, après avoir pris connaissance du cahier des charges pour la concession à faire, par l'Etat à la Ville, du chemin de fer de ceinture, et avoir reconnu, notamment, que la tarification aura les mêmes effets que celle spécifiée dans la première convention des 13-24 février 1873, s'engage à se conformer audit cahier des charges, sous les réserves ci-après :

La Ville reste chargée :

- 1° D'assurer l'écoulement des eaux arrêtées par l'exécution des travaux d'établissement du chemin de fer de ceinture ;
- 2° De fournir et de poser des contre-rails en face de chaque bastion ou poterne, de paver à ses frais les passages correspondants ;
- 3° D'assurer l'entretien spécifié dans le deuxième paragraphe de l'article 9 ;
- 4° De supporter les conséquences de l'inexécution, par la Compagnie, des paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 10 et de l'article 15 en son entier.

Si le Gouvernement reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'imposer à la Ville la précarité spécifiée dans l'article 17, la Compagnie consent à renoncer au bénéfice du second paragraphe de l'article 4 de la convention des 13-24 février 1873, qui lui donne la faculté d'abandonner, si elle le désire, l'exploitation du chemin de fer de ceinture.

M. LE MAIRE fait l'exposé ci-après :

**Commission
d'assainisse-
ment des
logements in-
salubres.**

« MESSIEURS,

« Aux termes de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850, le moment est venu de procéder au renouvellement du tiers des membres de la Commission d'assainissement des logements insalubres, sortis d'exercice le 31 décembre 1873.

« Les membres sortants étant indéfiniment rééligibles, nous vous proposons de continuer le mandat de MM. Victor MEUREIN, pharmacien, Inspecteur départemental de la salubrité ; A. LESTIENNE, architecte ; Jules DUTILLEUL, architecte ; MASQUELEZ, Ingénieur en chef des Travaux municipaux ; WINTREBERT, docteur en médecine, et A. CHARLES, médecin vétérinaire.

« Nous vous prions aussi de pourvoir au remplacement de MM. MILLE, décédé ; LABBE, THIRIEZ, JOIRE, PILAT et MARTEL, démissionnaires ou empêchés, en nommant :

- « MM. DELEPLANQUE, propriétaire, rue des Fossés-Neufs, 45 ;
- « LAURENGE, maître charpentier et membre du Conseil des Prud'hommes, rue Marais, 3 ;
- « LANGANGNE, rentier, rue Manuel, 77 ;
- « J.-B. LECLERCQ, docteur en médecine, rue Ratisbonne, 12 ;
- « Henri DUMONT, médecin, rue Hoche, 8 ;
- « DUQUESNE, propriétaire, rue Négrier, 32. »

LE CONSEIL,

Aux termes de l'article 2 de la loi du 13 avril 1850,

Nomme membres de la Commission d'assainissement des logements insalubres :

- MM. MEUREIN VICTOR, pharmacien, Inspecteur départemental de la salubrité ;
 - A. LESTIENNE, architecte ;
 - JULES DUTILLEUL, architecte ;
 - MASQUELEZ, Ingénieur en chef, Directeur des Travaux municipaux ;
 - WINTREBERT LOUIS, docteur en médecine ;
 - A. CHARLES, médecin vétérinaire ;
 - DELEPLANQUE, propriétaire, rue des Fossés-Neufs, 45 ;
 - AIMÉ LAURENGE, maître charpentier et membre du Conseil des Prud'hommes, rue Marais, 3 ;
 - LANGANGNE, rentier, rue Manuel, 77 ;
 - J.-B^e LECLERCQ, docteur en médecine, rue Ratisbonne, 12 ;
 - HENRI DUMONT, médecin, rue Hoche, 8 ;
 - CHARLES DUQUENNE, propriétaire, rue Négrier, 32.
-

M. LE MAIRE s'exprime ainsi :

Assai-
nissement du
quartier
Saint-Sauveur

« MESSIEURS,

« Le sieur LEMAIRE, propriétaire de la maison sise *cour du Soleil, N° 4*, mis en demeure de démolir son bâtiment qui menaçait de s'écrouler sur la voie publique, par suite de la suppression des 2 maisons contigües, en propose l'acquisition à la Ville, moyennant le prix de 1,700 francs. Toutefois, il se réserve les matériaux à provenir de la démolition.

Acquisition
d'une
maison.

« Cette acquisition rendra libre une partie du sol nécessaire à l'élargissement projeté de la *cour du Soleil* ; nous vous demandons, Messieurs, de nous autoriser à passer acte dans les conditions ci-dessus indiquées. »

LE CONSEIL,

Adoptant les conclusions du rapport,

Autorise l'acquisition, moyennant le prix de 1,700 francs, de la maison *cour du Soleil, N° 4*, non compris les matériaux à provenir de la démolition, dont le vendeur se réserve la propriété.

La parole est donnée à M. MASURE qui présente, au nom de la Commission des écoles, le rapport suivant :

Agrandisse-
ment
de l'école de
la rue Racine.

« MESSIEURS,

« Vous avez renvoyé à votre Commission des écoles un projet d'agrandissement de l'école de la *rue Racine*, et un projet de construction d'un asile et d'une école de filles à établir sur un terrain municipal situé à l'angle des *rues du Port et Roland*, dans le *quartier Vauban*.

Construction
d'une
école de filles
et d'une
salle d'asile
dans
le quartier
Vauban.

Je viens, au nom de la Commission, vous faire connaître les propositions qu'elle croit devoir vous soumettre :

« 1° En ce qui concerne le projet d'agrandissement de l'école de la *rue Racine*, nous n'avons aucune objection à faire au projet présenté par l'Administration municipale. Les constructions qui seront élevées sur une hauteur de deux étages, au fond de la cour de l'école actuelle, permettront de porter de trois à six le nombre des classes. Celles-ci seront disposées dans les meilleures conditions de lumière, d'aération, loin du bruit de la rue. Avec quelques aménagements peu coûteux, le bâtiment de devant où sont actuellement les classes, pourra être affecté au logement de l'institutrice et des cinq adjointes. D'après le devis, la dépense ne doit s'élever qu'à la somme de 29,500 francs, moyennant laquelle une amélioration d'une véritable importance sera réalisée. Aussi n'hésitons-nous pas à vous proposer d'approuver le projet et de voter le crédit demandé.

« Le travail d'agrandissement de l'école de la *rue Racine* devra être terminé, aux termes du cahier des charges, dans un délai de six mois. Pendant la durée des travaux qui nécessiteront la présence d'un assez grand nombre d'ouvriers et amèneront dans l'école un trouble d'autant plus grand qu'on n'a accès à la cour que par le bâtiment des classes, la Commission croit devoir vous proposer le transfèrement provisoire des élèves dans l'immeuble voisin de la *rue du Marché*, qui n'a pas encore reçu de destination définitive. Ce transfèrement peut s'opérer sans autres frais que ceux insignifiants, du reste, qui résulteront du déménagement du mobilier scolaire.

« 2° A l'appui du projet de construction d'un asile et d'une école de filles dans le *quartier Vauban*, l'Administration nous a soumis un plan qui, après un rapide examen, nous a paru très heureusement conçu ; toutefois, en présence du chiffre élevé du devis qui dépassera 130,000 francs, nous avons dû examiner avec plus d'attention que jamais, si le projet en lui-même ne comporte pas d'ajournement.

« Vous savez que les constructions projetées sont appelées à remplacer l'école et l'asile de la *rue Colbert*, qui doivent disparaître par suite de la cession de *l'îlot Vauban* à la Compagnie des Docks et Tramways. La Ville a le plus grand intérêt à hâter la cession des terrains, afin d'encaisser les 200,000 francs formant le solde de la vente qu'elle a faite. Le déplacement de l'école et de l'asile doit donc être poursuivi sans retard. Votre Commission l'a tout d'abord reconnu; mais elle croit devoir vous indiquer une combinaison qui, tout en évitant la dépense immédiate de constructions considérables qui ne seraient justifiées que par la nécessité de déplacer les locaux actuels, permettra de rapprocher le moment où la cession des terrains à la Compagnie PHILIPPART pourra être faite.

« L'asile et l'école, installés actuellement dans une maison de la *rue Colbert*, louée par la Ville, suffisent largement, malgré leurs proportions restreintes, à la population du quartier. Un jour viendra, il faut l'espérer, où les établissements qui fonctionneront dans quelques années sur ce point de la Ville, y amèneront un accroissement sensible du nombre des habitants, ce qui nous forcera d'agrandir les locaux destinés à l'enfance. Mais il est incontestable que, à l'heure qu'il est, il n'y a pas (et il n'y aura pas avant un temps assez long), nécessité d'élever à grands frais et sur des dimensions qui dépassent celles de la plupart de nos écoles et de nos asiles, des constructions nouvelles qui, une fois achevées, resteraient en partie inoccupées. Les finances de la Ville sont malheureusement trop obérées pour que nous puissions nous donner le luxe de bâtir des écoles en vue des enfants qu'un avenir encore éloigné y appellera ; c'est à peine si les ressources disponibles nous permettent de faire face aux besoins du présent. Aussi bien, pour arriver au déplacement aussi prochain que possible des classes et de l'asile de la *rue Colbert*, il n'est pas nécessaire de commencer dès à présent des constructions d'une grande importance, dont l'achèvement exigera plus d'une année ; il suffit de continuer sur un autre emplacement ce qui a été fait jusqu'à ce jour, c'est à dire de louer et d'approprier, aux frais de la Ville, une maison qui puisse recevoir la destination voulue. Un local convenable se trouvera facilement dans une des rues voisines où tant de maisons construites attendent en vain des locataires.

« Telle est, Messieurs, la solution que la Commission vous propose d'adopter. Elle a l'avantage, tout en réservant l'avenir, d'épargner à la Ville une dépense immédiate de 130,000 francs, et de rendre aussi prochain qu'on le voudra le déplacement de l'école et de l'asile appelés à disparaître. Dans un temps plus ou moins rapproché de nous, dès que l'expérience vous aura démontré que le fonctionnement des docks et des magasins généraux

est de nature à transformer le *quartier Vauban* et à y apporter le mouvement, l'activité et la population qui lui font aujourd'hui défaut, vous n'hésitez pas à y créer des asiles et des écoles en rapport avec son importance. Pour le moment, les établissements que la Ville met à la disposition des enfants ne réclament aucun agrandissement, et se serait faire un sacrifice inutile que de les remplacer par les constructions grandioses du projet qui nous a été soumis.

« En résumé, votre Commission vous propose d'autoriser l'Administration municipale à louer dans le *quartier Vauban* un local assez vaste pour recevoir l'école et l'asile de la *rue Colbert*, et à y procéder aux appropriations que cette double destination comporte. »

M. CHARLES demande si l'Administration a recherché et trouvé un local dont la location permettrait l'établissement de l'école et de l'asile.

M. LE MAIRE répond qu'avant même d'avoir pris connaissance du rapport de la Commission il avait fait visiter l'ancienne école des frères de ce quartier, mais elle manque d'espace. Depuis il a fait sans succès de nouvelles recherches. Les démarches se continuent, des avis sont envoyés aux journaux ; si l'Administration ne rencontre pas un immeuble convenable, il faudra bien revenir au projet de construction.

M. CASTELAIN partage l'avis émis par la Commission de transférer les élèves de l'école de la *rue Racine* dans l'immeuble de la *rue du Marché*, pendant l'exécution des travaux d'agrandissement. Les élèves et les maîtres auront beaucoup à gagner, pense-t-il, de ce transfert.

M. LE MAIRE objecte que l'installation projetée de l'école d'apprentissage dans le bâtiment de la *rue du Marché* pourrait faire obstacle à cette mesure ; que d'ailleurs, le couloir est large dans l'établissement de la *rue Racine* ; le passage des ouvriers s'y fera sans inconvénient, et les matériaux pourront être déposés sur l'ancien cimetière voisin, afin de ne pas gêner la circulation dans l'école.

A la suite de ces explications,

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de la Commission de Comptabilité, sur les nouvelles mesures proposées par les Hospices, à propos du traitement des maladies syphilitiques à l'hôpital *Saint-Sauveur*.

M. RIGAUT, rapporteur, s'exprime comme suit :

Hospices.

« MESSIEURS,

Traitement
des
maladies sy-
philitiques.

« Il résulte d'une décision de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 8 août 1860, que les villes sont obligées de subvenir aux frais de traitement de leurs filles publiques syphilitiques, sauf à se faire rembourser de leurs avances par les propriétaires des maisons de tolérance.

« Jusqu'à présent, et depuis 1847, une somme de 8,000 fr. inscrite chaque année au budget et versée aux Hospices avait été attribuée à cette dépense; mais par une lettre du 31 décembre dernier, la Commission administrative arguant d'une perte de 20,505 francs 75 centimes (1) causée à l'Administration pendant les dix dernières années par le traitement des vénériennes, demande que cette somme fixe de 8,000 francs, soit remplacée désormais par le remboursement intégral des journées de traitement calculées à raison de 2 francs par jour, sur état trimestriels.

« Votre Commission de Comptabilité, que dans une de vos dernières séances, vous aviez chargée d'examiner cette réclamation, en a confié l'étude à une sous-Commission composée de MM. DELÉCAILLE, STIÉVENARD et RIGAUT. C'est le résultat de ce travail que j'ai, Messieurs, l'honneur de vous soumettre.

« Les femmes syphilitiques traitées à l'hôpital *Saint-Sauveur* forment deux divisions, l'une composée de femmes indigentes, mais non prostituées; l'autre comprenant les filles publiques habitant la Ville, qui y sont envoyées du dispensaire par l'intermédiaire de la police: Ces deux divisions sont bien distinctes, quoiqu'installées dans le même bâtiment et ont chacune leur médecin particulier.

« Dans la dernière, il ne devrait y avoir d'admission que celles réclamées par la police; nous verrons tout à l'heure, que dans la pratique, il n'en a pas été toujours ainsi.

« Les femmes malades, placées dans cette division, sont classées sur les registres d'entrée en trois catégories :

« 1^o Les filles provenant des maisons de tolérance;

« 2^o Les filles isolées;

« 3^o Celles qui se présentent d'elles-même et sont reçues sans l'intervention de la police.

« Nous croyons utile de placer sous vos yeux le tableau suivant, dans lequel se trouvent indiqués, pour les années 1872 et 1873, le nombre des malades, la quantité totale des journées et le nombre des journées afférant à chaque malade, dans chacune des trois catégories, puis la dépense occasionnée par chaque catégorie, en admettant le prix de 2 francs réclamé par l'Administration hospitalière :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	Malades entrées dans l'année.	Nombre de journées pour chaque catégorie.	Moyenne de journées par malade.	Taux de la journée.	Dépense annuelle pour chaque catégorie.
1872					
Filles provenant des maisons de tolérance . . .	41	1222	29.80	2 fr »»	2,444 fr
Id. isolées	157	3263	20.80	2 »»	6,526
Id. reçues à l'hôpital, sans le concours de la police .	49	2040	41.63	2 »»	4,080
1873					
Filles provenant des maisons de tolérance . . .	28	580	20.71	2 fr »»	1,160 fr
Id. isolées	96	2044	21.30	2 »»	4,088
Id. reçues à l'hôpital, sans le concours de la police .	28	1353	48.32	2 »»	2,706

(1) En prenant pour base les chiffres mêmes des Hospices, cette perte ne serait que de 16,033 fr. 50 c. qu'il faudrait encore réduire de beaucoup si l'on éliminait les maladies dont le traitement n'incombe pas à la Ville.

« Prenant pour guide de nos déterminations les données résultant de ce tableau, d'une part, et les termes de la décision ministérielle d'autre part, nous avons été amenés à penser que la Ville pouvait, sans inconvénients, admettre le nouveau mode de paiement proposé par les Hospices, et si vous voulez bien adopter les résolutions que nous vous soumettons, il en résultera même une économie qui pourra s'élever à 2,000 francs environ par année.

« En effet, Messieurs, les communes ne sont obligées qu'au traitement de leurs prostituées, et si le remboursement des frais de ce traitement ne peut se réclamer de la plupart des filles placées dans la catégorie des isolées, la circulaire ministérielle admet la répétition de ces frais auprès des maisons de tolérance, contre lesquelles la Ville pourra aisément exercer son recours. Il y aurait donc de ce chef, à déduire sur les chiffres de notre tableau :

En 1872.	2,444 fr.
En 1873.	1,160 »

« La 3^e catégorie, celle des femmes admises sur leur propre présentation, et sans le concours de la police, ne concerne absolument que les Hospices; ce sont des malades comme tous ceux qui sont admis journellement. Nous les déduisons donc de notre tableau, qui dégagé déjà des filles de la première catégorie, se réduit ainsi pour :

1872 — 3,263 journées à 2 francs	6,526 fr.
1873 — 2,044 id. id.	4,088 »

Ensemble, pour deux années. 11,614 fr.

« Soit pour une année 5,807 »
au lieu de 8,000 francs que nous coûtait jusqu'ici cette charge de police.

« Si nous portons maintenant notre attention sur le prix de la journée, nous trouvons que ce taux de 2 francs qui nous est fixé est trop élevé, et doit excéder dans une certaine mesure la dépense réelle occasionnée par les syphilitiques.

« Ces malades ne réclament que des soins bien moindres que ceux nécessités par les fiévreux et les blessés; ils n'exigent qu'un personnel restreint, les médicaments employés pour leur traitement sont peu coûteux, puisqu'ils ne se sont élevés qu'à 102 francs en 1873, enfin, les travaux de couture auxquels on les emploie, doivent venir en déduction de leurs dépenses.

« D'un autre côté, l'Administration hospitalière accorde à certain établissement industriel, dont le personnel est nombreux, une faveur relativement considérable sur ce prix de 2 francs; il nous paraît juste que la Ville profitât d'une partie au moins de cette faveur.

« En raison de ce qui précède, votre Commission vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

« 1^o A partir du 1^{er} janvier 1874, le paiement aux Hospices des journées effectives de traitement des filles publiques syphilitiques, établies sur état trimestriel, sera substitué à l'abonnement de 8,000 francs que la Ville payait pour cet objet ;

« 2^o Aucune fille publique vénérienne ne devra être traitée aux frais de la Ville, si elle ne se présente à l'hôpital munie d'un billet d'admission délivré par la police ;

« 3^o Le prix de 2 francs réclamé pour la journée paraissant susceptible de réduction, M. le Maire est prié de vouloir bien faire les démarches nécessaires pour le faire réduire ;

« 4^o M. le Maire voudra bien prendre les mesures nécessaires à la rentrée des sommes dues par les maisons de tolérance pour le traitement des filles rentrant dans cette catégorie.»

M. LE MAIRE fait remarquer que le recouvrement des frais de traitement sur les maisons de tolérance présentera bien des difficultés.

M. TESTELIN objecte que puisque ces maisons ne sont autorisées que comme tolérance, c'est-à-dire à titre essentiellement précaire, l'Administration sera toujours libre de leur retirer son autorisation si elles reculent devant les charges que doit légalement leur apporter le traitement de leurs pensionnaires malades.

M. MORISSON craint que l'adoption des conclusions du rapport n'entraîne la Ville dans une dépense considérable. Il y a trente-neuf lits de syphilitiques à l'hôpital *St-Sauveur*, dit l'honorable membre; si vous les supposez constamment occupés, à raison de 2 francs par jour, la dépense s'élèvera à plus de 28,000 francs par an. Admettez que cette occupation ne s'étende qu'à la moitié de l'année et vous aurez encore un chiffre de 14,000 francs bien supérieur à l'abonnement actuel. Il n'y a donc pas lieu, pense-t-il, de déchirer le contrat passé avec les Hospices.

M. LE MAIRE fait remarquer qu'il ne dépend pas de nous qu'il en soit autrement. Les Hospices ont le droit de déchirer le contrat, s'il ne leur convient plus. Nous n'avons pas à craindre d'ailleurs une si grande élévation dans la dépense; car avec les mesures proposées par la Commission pour l'admission à l'Hospice des malades à la charge de la Ville, nous devons être assurés que nous resterons généralement au-dessous du taux actuel de l'abonnement. La seule question à examiner, est celle du prix de journée qui paraît un peu élevé.

M. BRASSART fait remarquer que la somme de 2 francs demandée par les Hospices, comme prix de journée, est bien réellement le prix de revient. Il est vrai que le vaste établissement métallurgique de *Fives-Lille*, ne paie aux Hospices que 1 fr. 25 pour le traitement de ses ouvriers malades; il importe de remarquer que ce n'est pas là l'objet d'une concession de la Commission administrative, mais bien un acte de générosité de la part de la Société PARENT-SCHAKEN et C^{ie}, dont les ouvriers malades ont droit à l'admission gratuite à l'hôpital, puisqu'ils sont indigents.

L'honorable membre ajoute que le travail des femmes syphilitiques dans les salles de *Saint-Sauveur*, n'est d'aucun produit pour les Hospices, ce travail n'étant pas obligatoire et ne s'exerçant, par les femmes en traitement, qu'à leur profit personnel.

Aucun membre ne demandant plus la parole, M. LE MAIRE met aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Elles sont adoptées.

**Jardins
publics.**

**Renouvelle-
ment
des pelouses.**

M. ED. DESBONNETS, président de la Commission de Comptabilité, expose que, dans la dernière séance, le Conseil a renvoyé à l'examen de cette Commission la demande d'un crédit de 3,740 francs, faite par l'Administration pour le renouvellement des pelouses des jardins publics. La Commission a examiné la question avec une grande attention ; elle n'a pas acquis la conviction de l'utilité du crédit. L'heure des économies sérieuses lui paraît véritablement avoir sonné. Le Conseil doit renfermer désormais, et pour longtemps peut-être, tout vote de crédit dans la limite étroite des nécessités urgentes. Or, la dépense qui nous est proposée n'a nullement ce caractère, et la Commission pense que le directeur des jardins publics, dont on connaît tout le bon vouloir et les aptitudes, trouvera moyen de prélever sur le crédit ordinaire de l'entretien, la dépense du regazonnement des pelouses.

Par ces motifs, la Commission propose le rejet de l'allocation demandée.

M. LE MAIRE dit qu'il a déjà fait remarquer dans la dernière séance, que le service des travaux avait demandé un crédit de 40,000 francs, pour entretien des jardins en 1874 ; qu'il avait cru devoir restreindre à 35,000 francs la dotation de ce service lors de la préparation du budget ; que ce chiffre suffira à grande peine à l'entretien, et que, dès lors, il n'est pas permis d'espérer la moindre économie de ce côté. Les pelouses devront donc rester dans l'état actuel. Ce Magistrat regrette que la Commission n'ait pas appelé dans son sein M. l'Ingénieur en chef Directeur des Travaux municipaux, ou le jardinier en chef, dont les explications lui eussent démontré la nécessité de l'allocation demandée.

M. LE MAIRE met ensuite aux voix les conclusions du rapport de la Commission.

Elles sont adoptées.

En conséquence, le crédit demandé pour le regazonnement des pelouses est rejeté.

M. LE MAIRE fait la communication suivante :

« MESSIEURS,

**Achèvement
des travaux de
voirie
de la place
Gentil-Muiron**

« Conformément à la convention passée avec la Ville, l'Administration des Hospices a réalisé l'alignement *nord* de la *place Gentil-Muiron*, par la reconstruction du mur du jardin de l'*hospice Gantois*. Ce travail rend disponible le terrain nécessaire au complément de la place, dégage les abords du marché et permet de donner les emplacements nécessaires aux marchands étalagistes, dont le nombre va toujours croissant.

« Mais avant tout, il est urgent de faciliter les accès de cette nouvelle partie de la voie publique en y exécutant les travaux de voirie indispensables. Pour cet effet, nous avons fait étudier le projet de construction d'une chaussée pavée sur le sol provenant du jardin de l'*hospice Ganthois* et d'établissement d'un trottoir en asphalte autour du marché.

« L'ensemble de ces travaux, dont l'exécution serait confiée aux entrepreneurs ordinaires de l'entretien, coûterait 12,300 francs.

« Nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de pareille somme pour couvrir la dépense. »

M. J.-B. DESBONNETS est allé visiter les lieux après avoir pris communication de la proposition de M. LE MAIRE ; il ne voit pas l'utilité des travaux demandés. Le pavage projeté pourrait être remplacé par une simple couche de scories. Le marché étant peu fréquenté, ses abords n'ont guères de fatigue. Il ne voit pas non plus la nécessité d'établir des trottoirs en asphalte autour de la *halle Gentil-Muiron* ; il croit qu'il suffirait aussi de recouvrir le terre-plein par des scories. Dans son opinion, la dépense pourrait être ainsi singulièrement diminuée ; toutefois, si le Conseil ne partageait pas son avis, il demanderait la mise en adjudication des travaux.

M. LE MAIRE fait remarquer que le travail proposé est beaucoup plus utile que paraît le croire le préopinant.

Les étalagistes sont nombreux ; les trottoirs en terre sont souvent défoncés, boueux ; le sang des boucheries y séjourne ; les étalagistes ne savent où se placer. La Ville qui exige l'établissement de trottoirs devant toute construction nouvelle, a mauvaise grâce à n'en pas construire devant les établissements publics ; ce Magistrat regarde comme une nécessité d'abord, et comme une mesure de haute convenance, la construction de trottoirs autour des *halles Gentil-Muiron* aujourd'hui et de la *Nouvelle-Aventure* un peu plus tard. Il ne s'oppose nullement, d'ailleurs, à la mise en adjudication des travaux.

M. MARIAGE dit qu'il est allé plusieurs fois visiter la *halle Gentil-Muiron* et qu'il y a trouvé fort peu de police ; le marché est encombré par les marchands des quatre saisons que l'Administration tolère, ce qui fait qu'un grand nombre d'étaux ne sont pas loués.

M. LE MAIRE objecte que la population pauvre de ce quartier a droit à des égards tout particuliers. Bon nombre de ménagères, femmes d'ouvriers, n'ont pas le loisir d'aller faire leurs approvisionnements à la halle, et c'est leur rendre grand service que de permettre aux baladeurs le colportage, dans ce quartier, du poisson, des légumes et des fruits.

M. TESTELIN ajoute que ce marché est récent ; que si l'on mettait trop de rigueur dans sa police, on en éloignerait les petits marchands et on diminuerait ainsi les moyens d'approvisionnement de ce quartier populeux et si digne d'intérêt.

M. J.-B. DESBONNETS demande le renvoi de l'affaire à l'examen de la Commission des finances.

L'Administration accepte ce renvoi, qui est prononcé par le Conseil.

M. LE MAIRE s'exprime ensuite en ces termes :

**Distribution
d'eau.**

« MESSIEURS,

**Rembourse-
ment
de
cautionne-
ment.**

« Dans votre séance du 31 janvier dernier, vous avez homologué les procès-verbaux de réception définitive des travaux de canalisation exécutés pour la distribution d'eau par MM. DÉPLECHIN et MATHELIN, entrepreneurs. Rien ne s'oppose donc plus à la délivrance du complément de leur cautionnement déposé à la recette générale.

« Nous vous proposons, Messieurs, d'en autoriser la remise. »

LE CONSEIL

Autorise la remise du complément du cautionnement de MM. DÉPLECHIN et MATHELIN, entrepreneurs des travaux de canalisation exécutés pour la distribution d'eau.

**Approbation
de traités pour
les travaux
de l'église
Saint-Maurice**

M. ED. DESBONNERS, Président de la Commission des finances, rend compte de l'examen qu'elle a fait des traités préparés par l'architecte de l'église *Saint-Maurice*, pour l'exécution des travaux de sculpture. Dans le crédit de 106,000 francs ouvert au budget de 1874, pour la restauration de ce monument, ces travaux se trouvent compris pour une somme de 35,000 francs. Les marchés passés avec sept sculpteurs ne s'élèvent qu'à 32,782 fr. 80 ; d'où une économie de 2,217 fr. 20.

Ces marchés sont réguliers, les clauses et conditions stipulées sont de nature à assurer la bonne exécution des travaux. La Commission propose l'adoption des traités présentés par l'Administration.

Les conclusions du rapport de la Commission sont adoptées.

La séance est levée.

CERTIFIÉ :
Le Maire de Lille,
CATEL-BÉGHIN.